NOTE SUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PORTUAIRE ET DU CLUPIPP

1. Le Conseil portuaire

1.1. Compétence

Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis, dans les conditions prévues par le code des transports, sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, notamment les usagers (art. R. 5314-21 du code des transports).

1.2. Consultations obligatoires

Le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants (art. R. 5314-22 du code des transports) :

1. La délimitation administrative du port et ses modifications ;
2. Le budget prévisionnel du port et les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
3. Les tarifs et conditions d'usage des outillages ainsi que les droits de port ;
4. Les avenants aux contrats de concession et les nouveaux contrats de concession ;
5. Les projets d'opérations de travaux neufs ;
6. Les sous-traités d'exploitation ;
7. Les règlements particuliers de police.

Le conseil portuaire examine également la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif. Il reçoit les observations jugées utiles par le gestionnaire du port, les comptes rendus d'exécution budgétaire et les statistiques disponibles, notamment relatives au trafic du port (art. R. 5314-22).

1.3. Fonctionnement

Le fonctionnement du conseil portuaire obéit aux règles suivantes (art. R. 5314-23 du code des transports) :

- Le conseil portuaire se réunit au moins deux fois par an ; ses séances ne sont pas publiques ; il peut entendre toute personne qu'il juge utile ;
- Il est convoqué par son président quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion ;
- Il peut être convoqué sans condition de délai à la demande du préfet, d'un concessionnaire ou des deux tiers des membres du conseil ; dans ce cas, la convocation doit intervenir dans les cinq jours suivant la réception de la demande par le président ;
- Les questions dont l'inscription a été demandée par le préfet, l'un des concessionnaires ou la moitié des membres du conseil sont portées à l'ordre du jour;

- L'ordre du jour est annexé à la convocation ; les documents correspondants sont communiqués au plus tard huit jours avant la réunion ;
- Le conseil portuaire ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés ; à défaut de quorum, il est à nouveau convoqué et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ;
- Les avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;
- Un membre peut se faire représenter soit par son suppléant, soit, à défaut, par un autre membre appartenant à la même catégorie ; nul ne peut recevoir plus d'un mandat ;
- Lorsque l'avis n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine du conseil, il est réputé favorable.

1.4. Durée des mandats

La durée du mandat des membres du conseil portuaire est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. Les fonctions sont gratuites. En cas de vacances, le membre est remplacé pour la durée du mandat restant à courir dans les mêmes conditions de désignation. Un membre, autre qu'un représentant élu des personnels, qui s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le préfet, ou l'autorité portuaire (art. R. 5314-24 du code des transports).

1.5. Composition

Cf. Délibération de la Commission permanente de la Région Bretagne du 27 mars 2023

2. Le Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPIPP)

2.1. Composition

Le comité local des usagers permanents du port comprend :

- Les titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage ;
- Les bénéficiaires d'un titre de location, ou d'occupation du domaine public supérieur à six mois délivrés par le gestionnaire du port (art. R. 5314-19 du code des transports).

2.2. Liste des membres

La liste des membres du comité est tenue à jour par le gestionnaire du port. L'inscription sur cette liste s'effectue sur demande de l'intéressé, accompagnée des justifications appropriées (art. R. 5314-19).

2.3. Réunion

Le comité local des usagers permanents du port est réuni au moins une fois par an par l'autorité portuaire ou le gestionnaire (art. R. 5314-19).

2.4. Information budgétaire

Le comité reçoit communication du budget du port (art. R. 5314-19).

2.5. Lien avec le conseil portuaire

Le CLUPIPP n'a pas, par lui-même, une compétence décisionnelle sur le fonctionnement du port. Son rôle est notamment d'assurer la représentation des usagers permanents dans les conditions prévues par les textes applicables à la composition du conseil portuaire.

IMPORTANT :

Nous attirons votre attention sur le fait que si un des membres du CLUPIPP ne dispose plus d'un contrat de poste d'amarrage ou de mouillage ou d'un titre de location supérieur à six mois, délivré par le gestionnaire du port, il ne remplit plus les critères pour être membre du CLUPIPP et en sera donc exclu.

Dans le cas où il s'agirait d'un des membres titulaires ou suppléants, de nouvelles élections devront être organisées pour le remplacer pour la durée du mandat restant soit jusqu'en 2027.

Délibération de la commission permanente du 27 mars 2023

Code des transports **(R. 5314-14 et suivants)** **Tous ports** **Autres ports régionaux**	**Composition des conseils portuaires de Brest, Lorient, Saint-Malo-Cancale, Concarneau, Saint-Brieuc** **Par délibération commission permanente**
Le président du Conseil régional ou son représentant	Le président du Conseil régional ou son représentant
	Jusqu'à quatre membres du Conseil régional représentant les activités maritimes et le développement économique
	Un représentant du syndicat mixte compétent pour l'exercice d'une activité portuaire
	Un membre de l'Agglomération compétente en matière d'urbanisme
Un membre du personnel du Conseil régional	Un à deux membres du personnel du Conseil régional
Un membre du concessionnaire et de chacun des concessionnaires	Un représentant de chaque concession et un représentant supplémentaire lorsque le concessionnaire exerce plusieurs activités sur le port.
Un représentant de chaque commune	Un représentant de chaque commune
Un membre représentant les ouvriers dockers du Port	Un membre représentant les ouvriers dockers du Port par entreprise de manutention
Un membre du personnel de chaque concession	Un membre du personnel de chaque concession et un membre supplémentaire dès lors que le nombre de salariés du concessionnaire est supérieur à 60 salariés, sans pouvoir excéder le nombre de deux représentants par concession.
Collège des usagers du Port désignés par la Région 3 membres	De 3 à 12 membres représentant les usagers du Port
Collège des usagers désignés par la CCI : jusqu'à 2 membres	Collège des usagers désignés par la CCI : jusqu'à 2 membres
Collège des usagers désignés par le comité départemental des pêches : jusqu'à 2 membres	Collège des usagers désignés par le comité départemental des pêches : jusqu'à 2 membres
Collège des usagers désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires (CLUPPIP)	1 membre par CLUPPIP et/ou 1 un représentant par zone de mouillage groupés